

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 juillet 2017

## RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE - (N° 98)

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° CL73

présenté par

Mme Forteza, Mme Moutchou et les membres du groupe La République en Marche

-----

**ARTICLE 7**

Rédiger ainsi cet article :

« Après l'article 4 *quinquies* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, il est inséré un article 4 *sexies* ainsi rédigé :

« *Art. 4 sexies.* – Le bureau de chaque assemblée définit le type de dépenses éligibles et les conditions dans lesquelles les frais de mandat exposés par les députés et les sénateurs sont pris en charge par l'assemblée dont ils sont membres. Cette instance organise également les modalités du contrôle des dépenses engagées au titre de cette indemnité ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose de maintenir l'indemnité représentative de frais de mandats, en renvoyant au bureau de chaque assemblée la définition des dépenses éligibles et l'organisation d'un contrôle, qui pourrait être aléatoire. Ceci permettrait d'assurer une souplesse dans le fonctionnement quotidien du mandat des élus, tout en organisant un contrôle effectif des dépenses.